



Arrêt

**n° 194 259 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez une enfant adoptée. En 2008, votre mère biologique s'en serait pris à votre famille adoptive pour tenter de vous récupérer. En raison de ces problèmes, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mère. Vous auriez transité par la Russie et seriez arrivé en Belgique le 10 septembre 2008. A votre

arrivée en Belgique, ayant des ressources financières, votre mère aurait dans un premier temps loué un logement.

Le 05 octobre 2009, alors que vous étiez mineure, votre mère, [M. R.] (s.p. [...]), aurait introduit une demande d'asile sur base des problèmes invoqués avec votre mère biologique.

Le 12 février 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre mère.

Le 30 avril 2010, dans son arrêt n°42776, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête introduite par votre mère contre la décision du CGRA.

En 2010, alors que vous étiez au centre de Ponderôme, vous auriez commencé à fréquenter un homme d'origine tchéchène, [I. G.].

Vous auriez eu deux enfants avec cette personne, Artur, né le 13 janvier 2012 et Arman né le 09 août 2015.

Le père de votre enfant aurait été violent avec vous. Ce dernier aurait par ailleurs voulu que vous et votre fils [Ar.] vous convertissiez à l'Islam. Alors enceinte de votre fils [An.] et lasse des disputes et des coups qu'il vous portait, vous auriez fui son domicile de Verviers en mai 2015.

Vous seriez ensuite allée dans le centre de retour de Hoelsbeek puis auriez été envoyée au centre de Florennes.

Sur les conseils d'une assistante sociale, vous auriez fini par demander l'asile le 27 juin 2016.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis 2008.

Depuis la demande d'asile de votre mère en 2009, vous n'avez aucun nouvel élément ou nouveaux faits concernant les problèmes invoqués à l'époque.

En cas de retour en Arménie, vous craigniez être ennuyée par votre mère biologique, que la société arménienne ne vous accepte pas en raison du fait que vous ayez des enfants hors mariage et que le père de vos enfants vous retrouve et reprenne vos enfants.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport (copie), l'acte de mariage de vos parents (copie), votre acte de naissance ainsi que ceux de votre mère (copie) et de vos enfants (originaux), l'acte de décès de votre père (copie), deux rapports psychologiques (originaux) ainsi que votre récit concernant les problèmes avec le père de vos enfants (copie).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les problèmes que vous invoquez avec votre mère biologique en cas de retour en Arménie, il ressort de vos déclarations que vous craigniez uniquement que votre mère biologique vienne vous voir pour vous répéter que vous êtes sa fille et que vous devriez venir vivre avec elle (CGRA 06/02/2017 page 7). Le description que vous donnez des éventuels problèmes que vous rencontreriez ne me permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre crainte à l'égard de la société arménienne en raison du fait que vous ayez eu des enfants hors mariage, vous vous contentez d'évoquer que ce genre de situation n'est pas acceptée, que vous auriez honte et seriez gênée (CGRA 16/15336 page 5). Invité à décrire ce qu'il pourrait vous arriver, vous vous limitez à faire référence à [I.] et finissez par reconnaître que sans le problème avec ce dernier vous n'auriez pas de problèmes en cas de retour en Arménie (CGRA 16/15336 page 5). Il apparaît dès lors que votre crainte envers la société arménienne n'est pas fondée.

Pour ce qu'il en est de votre crainte envers [I.] et la possibilité qu'il vous retrouve en Arménie, vos déclarations sont de portée générale, reposent sur des suppositions et ne permettent pas d'établir que vous risquiez des persécutions ou de atteintes graves en cas de retour en Arménie.

En effet, vous déclarez que [I.] vous retrouverait plus facilement en Arménie qu'en Belgique à cause de la proximité géographique de la Tchétchénie et de la Russie (CGRA 16/15336 page 6).

Pour expliquer comment vous seriez au courant que [I.] serait à votre recherche, vous vous contentez de faire référence à une dispute que vous auriez eu avec lui au cours de laquelle il vous aurait menacé de vous retrouver même si vous retourniez en Arménie (CGRA 16/5336 page 6)
Vous déclarez en outre ne pas savoir où il se trouve depuis que vous avez fui son domicile en mai 2015 et ne plus avoir eu de contact avec lui depuis cette période (CGRA 16/15336 page 6).

Vous ne savez pas ailleurs pas s'il a des amis en Arménie ni comment il pourrait vous retrouver en cas de retour (CGRA 16/15336 page 7).

Vos déclarations ne reposent que sur des suppositions et ne permettent pas d'établir que [I.] serait en mesure de vous retrouver en Arménie, qu'il s'en prenne à vous si tel était le cas et que vous ne puissiez-vous protéger de lui.

Concernant votre crainte de ne pas être protégée par vos autorités en cas de problèmes avec [I.], il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence l'Arménie ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, vous vous contentez d'affirmer qu'aucun organe du pouvoir ne vous défendrait, que les autorités arméniennes n'aideraient que les personnes qui auraient de l'argent ou des connaissances (CGRA 16/15336 page 6). Vos déclarations restent de portée générale et ne sont appuyées par aucun élément de preuve.

Alors que vos enfants portent votre nom et ont la nationalité arménienne (CGRA 16/15336 page 6), vous vous contentez de dire que vous ne pourriez tout simplement pas demander d'aide si [I.] venait en Arménie et prenait vos enfants (CGRA 16/15336 page 6) et finissez pas exprimer que vous ne savez pourquoi les autorités arméniennes laisseraient un ressortissant étranger prendre avec lui des enfants de nationalité arménienne (CGRA 16/15336 page 6).

Là aussi, vos déclarations restent uniquement basées sur des suppositions et d'hypothétiques problèmes. Alors que vous n'avez pas rencontré de problèmes dans votre pays et que votre crainte repose uniquement sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément probant, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir : votre passeport, l'acte de mariage de vos parents, votre acte de naissance ainsi que ceux de votre mère et de vos enfants, l'acte de décès de votre père attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les deux rapports psychologiques ainsi que votre récit écrit sont en rapport avec les problèmes de violence conjugale que vous auriez vécus en Belgique et ne permettent pas d'attester des problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} section 1, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et de la situation prévalant en Arménie, en particulier du caractère insuffisant de la protection offerte par les autorités de ce pays aux femmes victimes de violence conjugale. Elle souligne ensuite que les attestations psychologiques déposées par la requérante corroborent son récit des violences conjugales dont elle a été victime. Elle insiste encore sur l'hostilité dont la requérante ferait l'objet en cas de retour en Arménie en raison de sa relation hors mariage avec un musulman et de son statut de mère célibataire ainsi que sur sa vulnérabilité psychologique. Elle critique enfin le caractère succinct de l'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Questions préalables

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 3. Situation des femmes en Arménie ;*
- 4. Situation des femmes en Arménie ;*
- 5. Rapport de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;*
- 6. Attestation psychologique ;*
- 7. Récit de la requérante. »*

Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement du bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante ou sur la réalité du risque d'atteinte grave allégué.

5.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir souligné que la requérante n'expose pas clairement la nature des persécutions ou des atteintes graves qui lui seraient infligées par sa mère biologique en cas de retour dans son pays, qu'elle ne démontre pas que le père de ses enfants risque de la retrouver en Arménie et qu'elle n'établit pas davantage qu'elle craint avec raison d'être persécutée par la population arménienne en raison de son statut de mère célibataire et de sa relation hors mariage avec un musulman. Enfin, elle souligne que la requérante n'établit en tout état de cause pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités arméniennes et expose pour quelles raisons elle estime que les documents produit ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente.

5.5 Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas en mesure de préciser la nature des persécutions ou atteintes graves que sa mère biologique lui infligerait en cas de retour en Arménie, se bornant à cet égard à déclarer qu'elle serait « *ennuyée* » par cette dernière qui insisterait pour que la requérante vienne vivre avec elle (dossier administratif, pièce 5B, audition du 6 février 2017, p.7). S'agissant du père des enfants de la requérante, I., le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, le moindre élément de nature à établir que I., dont cette dernière dit être sans nouvelle depuis le mois de mai 2015, serait à la recherche de leurs enfants et encore moins qu'il aurait la volonté et les moyens de les retrouver et de les enlever en Arménie. Enfin, les dépositions de la requérante ne révèlent aucun élément de nature à établir qu'en cas de

retour en Arménie, son statut de mère célibataire et mère d'enfants de père musulman l'exposerait à des manifestations d'hostilité d'une gravité telle qu'elles constitueraient des persécutions ou des atteintes graves et le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision attaquée.

5.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et le Conseil se rallie également à cette argumentation.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante fait essentiellement valoir que la requérante ne pourra pas obtenir de protection effective en Arménie si son ex-compagnon tente de l'y retrouver, citant à l'appui de ses affirmations différentes publications relatives à la situation des femmes en Arménie. Elle ne développe en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué constatant que la crainte exprimée par la requérante d'être retrouvée par I. en Arménie est purement hypothétique.

5.9 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante lié, d'une part, à son statut de femme célibataire mère de deux enfants dont le père est musulman et, d'autre part, au traumatisme causé par les violences conjugales qu'elle a subies en Belgique. Elle fait valoir que son audition était particulièrement courte. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours de la partie requérante pas d'élément de nature à établir qu'en cas de retour dans son pays, la requérante y serait personnellement exposée à des manifestations d'hostilité de la population arménienne d'une gravité suffisante pour constituer une persécution ou une atteinte grave. A la lecture du rapport de l'audition de la requérante, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que l'officier de protection n'aurait pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante. Si ce rapport d'audition est relativement court, la partie requérante ne développe aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'audition de la requérante. Par ailleurs ni son recours ni le récit qui y est joint ne contiennent la moindre indication démontrant qu'une nouvelle audition de la requérante permettrait de fournir de tels éléments attestant le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque ainsi allégués.

5.10 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

5.11 A l'appui de l'argumentation qu'elle développe au sujet de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités, la partie requérante cite divers documents dont elle semble déduire que les femmes arméniennes sont particulièrement exposées à un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, le Conseil examine les conséquences prévisibles du retour de la requérante dans le pays dont elle a la nationalité, en l'espèce l'Arménie, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à la cause. En particulier, il examine si les femmes arméniennes sont victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte les femmes arméniennes du seul fait de leur condition féminine. En pareilles circonstances, il n'est en effet pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.12 A cet égard, si les informations fournies par la partie requérante font état d'une situation préoccupante pour les femmes arméniennes, qui peuvent dans certains cas être exposées à des discriminations liées à leur condition de femme ou à des violences intrafamiliales, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que toute femme présentant un profil similaire à celui de la requérante peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa condition de femme arménienne. Or il résulte de ce qui précède que la requérante ne fournit pas d'élément donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.13 S'agissant encore des attestations psychologiques figurant au dossier administratif et jointes au recours (attestation du 14 juin 2016, dossier administratif, pièce 16/7 ; attestation du 16 mars 2017

jointe au recours, dossier de la procédure, pièce 1) le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, tient pour acquis que la requérante a subi un profond traumatisme et estime plausible que ce traumatisme soit lié aux violences conjugales subies en Belgique. Il constate toutefois que ni la réalité des violences conjugales alléguées ni celle des souffrances psychiques qui en ont résulté pour la requérante ne sont contestées par la partie défenderesse. L'acte attaqué se limite en effet à constater que les violences conjugales infligées à la requérante en Belgique ne sont pas de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécutions ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves en Arménie. Dans ces circonstances, les attestations psychologiques produites ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

5.14 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les attestations psychologiques produites ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard pertinente et qu'elle suffit à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.16 Il s'ensuit que les faits allégués ne justifient pas qu'une protection internationale soit octroyée à la partie requérante, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b) de cette loi.

5.17 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Arménie correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, dès lors qu'il a conclu à la confirmation de la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,
M. J. MALENGREAU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE